



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alcoolisme

Question écrite n° 58882

Texte de la question

M François-Michel Gonnot s'inquiète auprès de M le ministre de la santé et de l'action humanitaire des menaces qui semblent peser cette année encore sur les crédits alloués à la prévention de l'alcoolisme dans le budget de l'État. Il serait envisagé, en effet, de les réduire de 5 p 100 en cours d'exercice, sans doute pour des raisons d'économies budgétaires. Si cette restriction n'était pas abrogée, les actions spécifiques du comité départemental de prévention de l'alcoolisme de l'Oise seraient bloquées avec tous les inconvénients qui s'ensuivraient sur le plan sanitaire et social. De surcroît, les centres et les consultations d'hygiène alimentaire et d'alcoologie devraient réduire leur activité, entraînant le licenciement d'un certain nombre de salariés très qualifiés et dévoués. Il rappelle que la Picardie compte des taux alarmants de mortalité dus à l'alcool et figure parmi les régions les plus frappées de France. Il espère qu'il veillera à ce que les moyens de prévention ne soient pas diminués, en Picardie, comme ailleurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire tient à rassurer l'honorable parlementaire en ce qui concerne le financement du dispositif d'accueil et de suivi des malades alcooliques, constitué par les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (CHAA) et les comités départementaux (CDPA). En 1991, malgré la régulation budgétaire de 5 p 100 intervenue sur le chapitre 47-14 du ministère des affaires sociales et de l'intégration, l'annulation de ces crédits a été sans incidence sur les budgets des structures précitées grâce à un effort de redeploiement interne au chapitre 47-14. Le ministre de la santé et de l'action humanitaire a ainsi pu accorder à ce dispositif spécialisé le taux d'évolution fixe pour l'ensemble du secteur médico-social, à savoir 2,9 p 100, permettant ainsi le maintien des moyens et le fonctionnement de ces structures dans des conditions normales, comme cela a été fait pour le dispositif de lutte contre la toxicomanie. En 1992, la loi de finances initiale pour le chapitre concerné n'autorise que la stricte reconduction des moyens existants. Toutefois, afin de mettre les structures à l'abri des aléas financiers préjudiciables à leur bon fonctionnement et à leur stabilité, les crédits représentant un taux d'évolution de 4,7 p 100 pourront être débloqués sur le chapitre 47-13, qui est un chapitre d'intervention à gestion nationale.

Données clés

Auteur : [M. Gonnot François-Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58882

Rubrique : Boissons et alcools

Ministère interrogé : santé et action humanitaire

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1992, page 2645